



DIVISION DE CAEN

Caen, le 30 janvier 2019

Réf. : CODEP-CAE-2019-006409

**Monsieur le Directeur**  
**Société OTECMI**  
**ZA, La Belle Jardinière BP 41**  
**50120 EQUEURDREVILLE - HAINNEVILLE**

**Objet :** Inspection de la radioprotection n° INSNP-CAE-2019-0166 du 10 janvier 2019  
Installations : Enceintes de tir  
Radiographie industrielle en agence / Autorisation n°T500270 réf. CODEP-CAE-2019-000026

**Références :**

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 10 janvier 2019 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

**SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 10 janvier 2019 avait notamment pour objet le contrôle des dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à la détention et l'utilisation de gammagraphes et de générateurs électriques de rayons X pour votre établissement d'Equerdreville. L'inspection a également permis d'évaluer les actions correctives menées à la suite de la précédente inspection réalisée par l'ASN le 21 janvier 2014.

En présence de la personne compétente en radioprotection (PCR) en titre ainsi que son suppléant désigné, les inspecteurs ont constaté la bonne qualité globale des dispositions de radioprotection en vigueur au sein de l'établissement ainsi que les améliorations entreprises par votre PCR en terme de conformité des installations. A cet égard, il est apparu que l'ensemble des points soulevés lors de la précédente inspection ont fait l'objet d'actions correctives.

Toutefois, les inspecteurs ont également constaté l'absence de prise en compte des nouvelles dispositions réglementaires portant sur l'organisation de la radioprotection et la désignation des conseillers en radioprotection.

## **A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

### **A.1 Organisation de la radioprotection. Désignation d'un conseiller en radioprotection**

L'article R. 4451-112 du code du travail indique que *« l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention. Ce conseiller est :*

*1° Soit une personne physique, dénommée « personne compétente en radioprotection », salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise ;*

*2° Soit une personne morale, dénommée organisme compétent en radioprotection ».*

L'article R. 4451-118 dudit code indique que *« l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants ».*

Parallèlement, l'article R. 1333-18 du code de la santé publique dispose que *« le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27 ».*

A cet égard, les inspecteurs ont constaté que les documents qui leur ont été présentés (courriers de nomination de « PCR principale » et de « PCR suppléant » ainsi que le document d'organisation de la radioprotection intitulé « Système de management de la radioprotection au sein d'OTECMI – procédure 09.013 rév.04 du 13/06/2018 ») nécessitent d'être actualisés et/ou d'être complétés en prenant en compte l'ensemble des dispositions susmentionnées.

**Demande A1 : Je vous demande de rédiger de façon exhaustive votre document d'organisation de la radioprotection définissant les modalités d'exercice des missions des conseillers en radioprotection en précisant notamment le temps alloué et les moyens mis à leur disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs. Vous veillerez également à actualiser et rédiger de façon complète les courriers de désignation des conseillers en radioprotection.**

## **B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

Néant

## **C. OBSERVATIONS**

### **C.1 Rapports de vérification interne des installations**

Les inspecteurs ont constaté que le rapport interne de vérification trimestrielle de la salle de gammagraphie qui leur a été présenté par votre PCR nécessite d'être complété pour être rendu exhaustif (contrôle administratif ; mesures d'ambiance ; vérification exhaustive du bon fonctionnement des sécurités d'accès à l'installation).

## C.2 Consignes de sécurité

Les inspecteurs ont constaté que les consignes de sécurité affichées au niveau des installations nécessitent d'être actualisées.

\*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Caen,**

**Signé par**

**Jean-Claude ESTIENNE**